

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui ouvre au Département de la Justice un crédit supplémentaire de 45,000 fr.

(Voir les N° 261 et 295 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par le Projet de Loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre troisième commission, il est ouvert au Département de la Justice un crédit de 45,000 fr., pour liquidation des dépenses arriérées concernant les exercices 1844, 1845 et 1846 dont les Budgets sont clos.

Les détails du crédit demandé se trouvent au tableau joint au Projet de loi.

Cette demande d'un crédit par un Projet de loi spécial est la conséquence d'une proposition de la section centrale, adoptée par la Chambre des Représentants. En effet, jusqu'en 1848, les Budgets du Département de la Justice ont compris un chapitre pour *dépenses arriérées concernant les exercices dont les Budgets étaient clos*; même au Budget de 1849, il avait été proposé une somme de 50,000 fr. pour cette catégorie de dépenses; mais la Chambre a rejeté cette demande d'allocation.

Le Département de la Justice ne saurait payer les arriérés des exercices de 1844, 1845 et 1846 sans une allocation du crédit spécial qui fait l'objet du Projet de loi.

Cependant la totalité des 45,000 fr. ne constitue pas un crédit supplémentaire, puisqu'il résulte des renseignements pris à la Cour des Comptes que l'art. 4 du tableau, soit 1,265 fr. 48 c. auraient pu être payés sur l'exercice de 1844, attendu qu'il est resté disponibles sur ce chapitre 21,016 fr. 87 c., et sur l'exercice de 1845, il est resté disponible la somme de 12,824 fr. 99 c., puisqu'il a été accordé au Budget de 1845 pour constructions, réparations et entretien des prisons, la somme de fr. 644,000 » sur laquelle les dépenses liquidées ne sont que de fr. 651,175 01

Ce qui laisserait disponible sur cet exercice, s'il n'était pas clos fr. 12,824 99

5,000 francs sont réclamés pour frais de justice, ce qui réduit les crédits réellement supplémentaires à la somme de 25,909 fr. 55 c.

(2)

Les travaux qui ont nécessité cet excédant de dépenses n'ont pas été autorisés, ou, s'ils ont été proposés, les devis ont été fautifs; mais ces travaux ont été reçus, l'État en a pris possession, il ne saurait se dispenser d'en acquitter le montant.

La Commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi.

A cette occasion, la Commission croit devoir appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur cet abus grave qui consiste à faire des dépenses en travaux bien au-delà du chiffre du devis qui a servi de base et de motif à l'allocation du crédit primitif, ainsi que sur la nécessité d'adopter des mesures sérieuses, propres à maintenir les ingénieurs, les architectes et tous les directeurs des travaux pour compte de l'État, dans les limites du crédit voté par les Chambres.

E. GRENIER.

J. VAN SCHOOR.

Le baron **DE ROYER DE WOLDRE.**

A. RUTTEN.

Le Chevalier **WYNS DE RAUCOUR**, Rapporteur.